

CORNHILL FRANCE

Allée des Dauphins

38330 SAINT ISMIER

Téléphone 04.76.52.60.00 - Télécopie 04.76.52.60.30

Société Anonyme d'Assurances - Entreprise régie par le Code des

Assurances au capital de 8.000.000 €

RCS 582 077 251 PARIS - Siret 582 077 251 00046 - APE 660 E

LE TUC IMMOBILIER

8 Avenue Ile Amérique

34300 CAP D'AGDE Cedex

(92608/2006)

EXTRAIT DE GARANTIES

I - EXPOSE DES GARANTIES

A - Annulation / Interruption / Retard de séjour - art. 3 et 4 des C.G.09/2003

Evénements donnant lieu à garantie :

a - Maladie grave, accident ou décès :

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit),
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères ou sœurs,
- de leurs gendres ou belles filles,
- de leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement),
- de leur remplaçant dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplacement ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b - Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c - Dommages graves affectant le véhicule du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'Assuré de l'utiliser.

d - Modification des dates de congés, imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période de séjour.

e - Licencement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

f - Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

h - Barrages ou grèves dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

i - Catastrophes naturelles selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location. Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

DEFINITIONS

Assuré : le réservataire ainsi que toute personne mentionnée sur le contrat de réservation.
 Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligant à interrompre le séjour.
 Accident : tout événement imprévu et soudain, occasionnant à l'Assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligant à l'interrompre.

EXCLUSIONS - art 4 et 11 des C.G.09/2003

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT,
- DE FAITS CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE,
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6^{ME} MOIS DE GROSSESSE,
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'HOSPITALISATION A LA DATE DU SEJOUR,
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUEE APRES CELUI CI,
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS,
- DE LA CONTRE INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS,
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- D'INCIDENTS D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES,
- DU NON RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIAL, QUELLES QU'EN SOIENT LES RAISONS.

B - Assurance Responsabilité Civile

Cette garantie s'exerce selon les conditions du contrat Groupe N° 6.007.674 souscrit auprès des Mutuelles du Mans, lorsque votre R.C. locative est engagée à la suite d'un incendie, d'un dégât des eaux, du gel prenant naissance dans les locaux, seront pris en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué ainsi que pour tous les dommages matériels causés aux voisins et aux tiers en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil.

C - Assistance/Rapatriement

Cette garantie s'exerce selon les conditions du contrat groupe N° FR-CORN 1003/AR de la Compagnie ARISA ASSURANCES S.A., représentée par CORIS International, le service assistance étant rendu par CORIS Assistance, le contrat étant souscrit par l'intermédiaire du Cabinet CICP Courtage 8 rue Auber 75009 PARIS.

II - NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

Garantie A : Annulation / Interruption / Retard - art. 3 des C.G. 09/2003

En cas d'annulation de séjour, CORNHILL FRANCE rembourse les sommes versées au propriétaire ou à son mandataire, et effectivement encaissées, conformément aux conditions du contrat de réservation initial.

En cas d'interruption ou de retard de séjour, CORNHILL FRANCE rembourse au prorata temporis les prestations facturées et non utilisées (sous réserve que leur paiement ait été encaissé).

Ne sont jamais remboursés la prime d'assurance, les frais de dossier éventuels, les frais et prestations non inclus dans le calcul de la prime.

Il est fait application d'un plafond par sinistre de 3 800 € TTC en cas d'annulation, d'interruption ou de retard (cf Annexe 09/2003).

Garantie B : Responsabilité civile

R.C. du locataire à l'égard du propriétaire

- Incendie - explosion/implosion : plafond/sinistre de 1.524.491 €
- Dégâts des eaux / Gel : plafond/sinistre de 1.524.491 €

R.C. du locataire à l'égard des voisins et des tiers

- Incendie - explosion/implosion : plafond/sinistre de 457.348 €
- Dégâts des eaux / Gel : plafond/sinistre de 457.348 €
- Pollution/épidémie : plafond/sinistre de 762.246 €

Il est toujours fait application d'une franchise de 500 €/sinistre, à la charge de CORNHILL FRANCE.

Garantie C : Assistance / Rapatriement

En Interruption de séjour :

- Remboursement des forfaits, leçons, et location de matériel sportif non utilisé, au prorata temporis avec un maximum de 300 €/personne. (pour tous sports), hors séjours package.

En Individuelle accident :

- En cas de décès : 10.000 €/pers. - En cas d'IPP : 10.000 €/personne.

En Assistance :

- Frais de rapatriement ou transport médical. : frais réels
- Retour lieu de location : 500 €/personne
- Frais de recherches et de secours, (y compris l'hélicoptère) :
- 40.000 €/événement
- Frais de rapatriement des personnes accompagnant le patient. : frais réels / personne
- Remboursement des frais médicaux : 5.000 € / personne et 30.000 € / personne USA/CANADA/JAPON
- Transport de défunt : frais réels
- Frais funéraires d'urgence : 1.000 €/personne
- Frais d'assistance juridique : 5.000 €/sinistre
- Avance de caution pénale : 7.500 €/personne.

III - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour, les autres garanties ne s'exerçant que pendant la durée du séjour (incluant le voyage aller/retour pour l'Assistance).

IV - DECLARATION DE SINISTRE

- En cas de sinistre Annulation, Interruption, Retard ou Responsabilité Civile

Prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire (Agence de Location...) et donner avis du sinistre par écrit, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance (délai réduit à 2 jours ouvrés en cas de vol) à la Société CORNHILL FRANCE et en adressant l'avis de sinistre dûment complété.

- En cas de recours à l'Assistance/Rapatriement

Contactez le 0 826 000 605 en rappelant le n° de contrat : FRCORN1003/AR.

V - COMMUNICATION DU CONTRAT

L'Assureur n'est engagé que par le texte intégral du contrat (C.G. 09/2003 et leur Annexe). Celui-ci peut être obtenu sur simple demande faite auprès de la Compagnie.

BULLETIN D'INSCRIPTION

Nom.....
 Adresse.....
 Date du début du séjour []/[]/[]
 Prime d'assurance à payer [] € (voir tarif ci-dessous)

AGENCE LE TUC IMMOBILIER (92608/2006-F712)

Prénom.....
 Code Postal [] Ville.....
 Date de fin de séjour []/[]/[]

Personnes participant au séjour

| PRIX DE LOCATION | PRIME A PAYER |
|------------------|-----------------------------|
| | 20 € TTC par séjour facturé |

Je soussigné, déclare souscrire une assurance annulation de séjour dont je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales et particulières dont un extrait figure au présent bulletin d'adhésion. Date de réservation de la location []/[]/[] Signature

Veillez remplir le coupon et le retourner lors de votre réservation accompagné du règlement correspondant

Aucune demande de contrat ne pourra être prise en considération sans le règlement correspondant.

La Compagnie ne peut accepter les règlements par eurochèque ou virement. Toute demande de souscription doit être concomitante à la date de réservation.